

**Demande d'autorisation
pour l'exploitation d'un forage « F5 »
sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson**

Dossier présenté à enquête publique,
du lundi 02 décembre 2019 au vendredi 03 janvier 2020
par Monsieur le préfet de la Dordogne,
en vertu de l'arrêté n° DDT/SEER/2019-042



RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

**Demande d'autorisation
pour l'exploitation d'un forage « F5 »
sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson**

Dossier présenté à enquête publique,
du lundi 02 décembre 2019 au vendredi 03 janvier 2020
par Monsieur le préfet de la Dordogne,
en vertu de l'arrêté n° DDT/SEER/2019-042



Sommaire

1^{ère} partie : Rapport de la commissaire enquêtrice	
1) Généralités A- Préambule B- Objet de l'enquête C- Cadre juridique D- Composition du dossier	Page 4 Page 5 Page 5 Page 5
2) Le projet d'exploitation du forage F5 à Saint-Martin-de-Gurson A- La genèse du projet B- La création et la mise en exploitation du forage F5 C- L'incidence du projet sur l'environnement D- Le comblement du forage F4 E- Le coût du projet F- Les avis exprimés avant l'enquête G- Résumé	Page 6 Page 7 Page 9 Page 10 Page 10 Page 10 Page 11 Page 12
3) L'organisation de l'enquête A- Les modalités de l'enquête B- Rédaction et contenu de l'arrêté et de l'avis d'enquête C- Contacts préalables et visites sur place D- Concertation préalable E- Information du public F- Mise à disposition des dossiers G- Organisation et tenue des permanences H- Faits marquants et climat I- Clôture de l'enquête J- Communication des observations du public K- Résumé	Page 12 Page 12 Page 13 Page 14 Page 14 Page 15 Page 15 Page 16 Page 16 Page 16 Page 16
4) Avis, observations et documents communiqués s'agissant des personnes publiques	Page 17

5) Analyse des observations du public	
A- Observations écrites ou orales	Page 18
B- Questions de la commissaire enquêtrice et réponses de la CGES	Page 19
C- Résumé	Page 21

Le procès-verbal de synthèse, communiqué à la société CGES, le 13 janvier 2020 fait l'objet d'une pièce annexée, ainsi que la réponse de la société.



2^{ème} partie : Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice	Page 1 à 7
--	------------

Annexes

Source des données :

- Dossier mis à disposition du public
- Internet (Portail des collectivités territoriales, des préfectures, Légifrance, INSEE, sites professionnels)
- Pétitionnaire
- Observation sur le terrain.
- Crédit photos mairie de Saint-Martin-de-Gurson, SARL CGES, dossier de demande d'autorisation environnementale

1ère PARTIE : Rapport de la commissaire enquêtrice

1. Généralités

A) Préambule :

Situé à l'ouest du département de la Dordogne, à proximité du département de la Gironde, Saint-Martin-de-Gurson est un village localisé à huit kilomètres de Montpon-Monestérol, au sud-ouest et à quinze kilomètres de Sainte-Foy-la-Grande au sud-est. Il est bordé par la Lidoire, un affluent de la Dordogne.

Il est rattaché au canton du pays de Montaigne et Gurson, depuis 2014, et fait partie de l'arrondissement de Bergerac. Il est membre de la communauté de communes « Montaigne Montravel et Gurson », créée en 2013. La population du village s'élève à 666 habitants (au recensement 2017), en progression régulière depuis les années 1980 après une décroissance au cours du XXème siècle, contrairement à ce qui se passe dans le reste du département où la population continue de diminuer. Les actifs représentent 47,7% de la tranche d'âge des 15 à 64 ans (316 habitants), le taux de chômage y est supérieur à 10%. La commune compte actuellement 55 établissements dans des secteurs divers (agriculture, commerces, enseignement, santé, etc.), dont 4 dans l'industrie.

Sa superficie totale cadastrée est de 24,58 km². Au plan géologique, son sol est essentiellement composé de sables, d'argiles et de graviers, avec quelques affleurements calcaires tertiaires.



La commune est desservie par deux routes départementales et brièvement traversée par l'autoroute A89.

B) Objet de l'enquête

Par arrêté n° DDT/SEER/2019-042 du 07 novembre 2019, monsieur le Préfet de la Dordogne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Compagnie Générale des Eaux de Source (CGES) source Saint Médard, en vue d'exploiter un forage (F5) sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson pour la production d'eau.

L'enquête publique a été ouverte du 02 décembre 2019 à 09 heures au 03 janvier 2020 à 11 heures.

C) Le cadre juridique

La protection des eaux souterraines est considérée comme une priorité de la politique environnementale, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen. Dans ce cadre, les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou à déclaration, en fonction des volumes prélevés sur la ressource.

L'article R214-1 code de l'environnement définit les seuils à partir desquels l'une ou l'autre procédure s'applique. Ainsi, dans la rubrique 1.1.2.0, relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, il est indiqué que le seuil de 200 000 m³ par an conduit à une procédure d'autorisation ; la rubrique 1.3.1.0, prévoit l'abaissement des seuils de prélèvement à 8m³/h dans les ZRE¹ pour la procédure d'autorisation. La commune de Saint-Martin-de-Gurson est dans un secteur classé en ZRE.

La demande d'exploiter le forage F5 émise par la CGES ressort de la procédure d'autorisation au titre de ces deux rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau ».

L'article L189-9 du code de l'environnement, créé par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, article 1, indique que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

1. Une phase d'examen
2. Une phase d'enquête publique
3. Une phase de décision

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation, en l'occurrence le préfet du département.

D) Composition du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage « F5 », sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson, présenté par la Compagnie Générale des Eaux, est constitué, conformément à la réglementation prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement, de 4 pièces :

- 1) Demande de prélèvement :
 - a. Présentation de la demande et de la société
 - b. Présentation du forage F5
 - c. Description des forages F1, F2, et F3
 - d. Etude du milieu sollicité
 - e. Incidences du prélèvement
 - f. Eléments sur l'étude d'impact
 - g. Etude technico-économique

¹ ZRE : zone de répartition des eaux, définie par l'article R211-71 du code de l'environnement et fixée par le préfet coordonnateur de bassin et traduite par une liste de communes par le préfet du département.

2) Résumé non technique

Auxquels ont été ajoutés, à la demande de la DDT 24 :

- 3) un document décrivant les modalités du futur comblement du forage F4
- 4) un document de présentation de l'enquête publique

Assortis de 8 annexes :

- Autorisations délivrées pour les forages de la CGES
- Titre de propriété
- Dossier d'ouvrage exécuté (DOE) de la société FORADOUR
- Rapport de réception de la société HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE
- Rapport d'analyses de février 2017
- Rapport de l'hydrogéologue agréé sur le projet d'exploitation du forage F5
- Décision de la DREAL concernant la demande d'étude au cas par cas relative à la nécessité de réaliser une étude d'impact
- Attestation de la CGES sur le contenu du dossier

6

2. Le projet d'exploitation du forage F5, à Saint-Martin-de-Gurson

A) La genèse du projet

La société CGES, filiale du groupe Sources ALMA, est propriétaire d'une usine d'embouteillage d'eau sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson, dans le département de la Dordogne, depuis plusieurs dizaines d'années.

L'usine emploie 40 salariés, dont le travail s'organise en 3X8, cinq jours par semaine. La production en 2017 a atteint 220 millions de bouteilles.

La société y exploite 4 forages pour la production de 3 types d'eau, au sein de son usine d'embouteillage :

- Les forages F1 (créé en 1994) et F2 (créé en 1997) prélèvent l'eau dans l'Eocène moyen², sur la parcelle cadastrale OE3214, pour la production de l'eau de source « Saint-Médard », commercialisée dans des magasins de grande distribution de type « discount ».
- Le forage F3 (créé en 2001) prélève l'eau dans l'Eocène inférieur³, sur la parcelle cadastrale OE3215, pour la production de l'eau de source « Saint-Martin », sous la marque commerciale « Cristaline ».

Ces trois forages ont été autorisés par un arrêté préfectoral n° 022066 du 03 décembre 2002.

- Le forage F4, créé en 2005 prélève l'eau dans le Crétacé⁴, pour la production de l'eau minérale naturelle « Source Irène ».
Ce forage, dont on peut supposer qu'il a été autorisé dans l'arrêté préfectoral n° 091660 du 5 octobre 2009 relatif à l'installation d'embouteillage d'eau de source, après enquête publique, est peu productif et les caractéristiques de l'eau qu'il produit ne correspondent plus aux capacités d'embouteillage du site. Il n'est plus en service actuellement.

² Eocène moyen : période géologique qui s'étend de -49 à -37 millions d'années

³ Eocène inférieur : période géologique qui s'étend de -54 à -48 millions d'années

⁴ Crétacé : période géologique qui s'étend de -145 à -66 millions d'années

Les quatre forages avaient une production autorisée de 130m³/h en cumul instantané et 63000 M³ en cumul annuel.



Localisation des forages sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson

B) La création et la mise en exploitation du forage F5

La CGES a sollicité la modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002, afin de changer l'utilisation de l'eau des forages F1, F2 et F3, de mettre en service un nouveau forage F5 et d'abandonner le forage F4.

La société CGES a acquis le 15 décembre 2015 trois parcelles de futaies et de taillis (E697,702 et 703), d'une superficie totale de 1hectare, 16 ares et 94 centiares, au lieu-dit « Petit-Claud », à une distance de 900 m du site de l'usine.



Localisation du forage F5 vis à vis de l'usine d'embouteillage

Le forage F5, réalisé par la société FORADOUR en 2017, sur la parcelle cadastrale E697, a une profondeur de 287 m et capte la formation des sables de l'Eocène inférieur située entre 240 et 275 m.

Un arrêté de la préfète de la Dordogne est pris, à titre temporaire, le 07 juin 2018, au vu des avis de l'hydrogéologue agréé, rendu le 17 janvier 2018, et du CODERST⁵, réuni le 22 mai 2018. Il abroge l'arrêté de 2002 et délivre, pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à la société CGES l'autorisation de prélever et d'embouteiller :

- L'eau du forage F1, sous l'appellation eau minérale naturelle « Océane »
- L'eau du forage F5, sous l'appellation eau de source « Saint-Martin »
- Le mélange des eaux issues F2 et F3, sous l'appellation eau de source « Saint Médard »,

et assortit cette autorisation d'un certain nombre de prescriptions liées aux débits de prélèvement, à la protection des forages, au traitement de l'eau ainsi qu'aux règles générales d'exploitation, au process d'embouteillage et à toutes les dispositions à respecter pour contrôler la qualité et la salubrité de l'eau produite.

	Forage F1	Forage F2	Forage F3	Forage F5
Numéro BSS	BSS001YPMG (08052X0004/GURC2)	BSS001YPMP (08052X0011/F2)	BSS001YPMQ (08052X0012/F3)	BSS002QAGN/X
Etat	Exploité	Exploité	Exploité	Exploité
Date de création	1974	1997	2001	2017
Prof. (m)	155	152	290	287
Aquifère capté	Eocène moy. et inf.	Eocène moy. et inf.	Eocène inférieur	Eocène inférieur

Caractéristiques principales des forages exploités

Un deuxième arrêté de la préfète de la Dordogne, en date du 04 juin 2018, autorise, à titre temporaire, pour une durée de six mois renouvelable, le prélèvement d'eau dans le forage F5. L'arrêté définit, notamment, les caractéristiques particulières du prélèvement, à savoir un débit maximum horaire de 100m³/h et un volume annuel cumulé, pour les 4 forages, de 630000 m³ maximum.

Le 08 décembre 2018, la préfète de la Dordogne prend un troisième arrêté pour renouveler l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le forage F5, pour une durée de six mois, le dossier de demande d'autorisation définitive étant en cours d'élaboration.

Forages	Autorisations actuelles			Nouvelle demande		
	Débit maximum instantané	Cumul instantané	Cumul annuel	Débit maximum instantané	Cumul instantané	Cumul annuel
F1	65 m ³ /h	130 m ³ /h	630 000 m ³	65 m ³ /h	130 m ³ /h	630 000 m ³
F2				65 m ³ /h		
F3				65 m ³ /h		
F5				100 m ³ /h		

⁵ CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne

Tableau comparatif des volumes prélevés sur l'éocène (réalisé par SAFEGE)

La justification de cette nouvelle répartition, entre les différents forages existants (hormis le forage F4 destiné à disparaître) et le nouveau forage F5 est de permettre à la société de pérenniser l'activité d'embouteillage sur le site, en adéquation avec des capacités d'embouteillage accrues, tout en préservant la ressource en eau, le volume global de prélèvement restant inchangé. L'avis de l'hydrogéologue précité, qui figure en annexe dans le dossier de présentation du projet, fait, en effet, apparaître que le prélèvement à la nappe de l'Eocène inférieur sera significativement accru, alors que la baisse du niveau statique de la nappe entre Est Gironde et Ouest Dordogne est régulière et continue, une réalimentation de la source profonde étant difficile compte tenu de son ancienneté plusieurs fois millénaire. M. Francis BICHOT, hydrogéologue, donne un avis favorable assorti de recommandations destinées à préserver la qualité de l'eau et la pérennité de la ressource.

9

C) L'incidence du projet sur l'environnement

L'installation est conforme à la réglementation en vigueur : tête de puits étanche contenue dans un bâtiment, pompe immergée à 100 m de profondeur, en acier inoxydable, équipée de raccords rapides.



Tête de puits du forage F5

Le mode d'exploitation est variable, en fonction des commandes : arrêts d'exploitation, après une session ; débits intermittents. L'analyse des résultats du suivi automatique, réalisés avant et après le lancement de l'exploitation du forage F5 ne montrent pas d'incidence de l'exploitation du forage F5 sur les forages F1 et F2, qui exploitent une ressource différente, moins profonde. Pour le forage F3, qui exploite la même ressource que le forage F5, il apparaît que l'exploitation de ce dernier en abaisse le niveau piézométrique d'environ 1 mètre, lorsqu'il est exploité sur une certaine durée. Aussi est-il exploité par sessions de 3/4 jours, de manière ininterrompue, puis mis à l'arrêt pour une même période et exploité à des débits

différents. Depuis sa mise en exploitation, les niveaux dynamiques enregistrés ont été, au plus bas, de -74,20m/repère, à -69m/repère.

Selon les résultats d'analyse effectués en février 2017, l'eau est de très bonne qualité et exempte de pollution.

L'environnement immédiat du forage est rural, constitué de zones forestières et de champs. Les espaces protégés (Site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » et les deux ZNIEFF⁶ « Vallée de l'Isle de Périgueux à Saint-Antoine-de-l'Isle » et « Landes de la terrasse ancienne rive gauche de l'Isle », situées au nord du site) sont relativement éloignés.

La commune de Saint-Martin-de-Gurson n'est pas incluse dans un territoire à risque important d'inondations.

Les risques de pollution sont également faibles, hors accident et pollutions diffuses. Les incidences du prélèvement sur les autres forages, qu'ils soient destinés à l'agriculture, à l'industrie ou à la consommation humaine, semblent relativement faibles, compte tenu de leur éloignement relatif (4,8 km pour le plus proche).

L'exploitation du forage F5 est jugé compatible avec le SDAGE⁷ « Adour-Garonne ». Les SAGE⁸ « Dordogne Atlantique » et « Isle-Dronne » sont en cours d'élaboration. Quant au SDAGE « Nappes Profondes de la Gironde », la configuration du forage F5 et de sa tête de puits, ainsi que l'absence de dénoyage de l'aquifère de l'Eocène inférieur, sont indiquées compatibles avec ses prescriptions.

L'autorité Environnementale, suite au dépôt de formulaire de demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine, n'a pas jugé nécessaire de faire réaliser une étude d'impact (arrêté préfectoral du 02 août 2018).

D) Comblement du forage F4

A la demande de la DDT 24, le pétitionnaire a complété son dossier de demande d'autorisation environnementale en détaillant les travaux devant être réalisés pour le futur comblement du forage F4, aujourd'hui abandonné, ainsi que stipulé dans la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 déposée par la SARL CGES le 09 juin 2017.

Les travaux seront réalisés par la société « Hydro Assistance Ingénierie », dont le siège social est à Hinx (40).

Ces travaux consistent en :

- la condamnation de la partie captante de l'ouvrage, comblée par du gravillonnage
- la condamnation de la chambre de pompage de l'ouvrage avec la réalisation d'un lit de sables d'une hauteur de 1m et l'injection de laitier de ciment jusqu'à hauteur des équipements.

E) Coût du projet

Le tableau ci-dessous fait apparaître les coûts liés à la création du forage, hors ceux liés à la mission de l'hydrogéologue et à l'enquête publique.

⁶ ZNIEFF : Zone naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

⁷ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁸ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le tableau ci-dessous présente les investissements approximatifs effectués par la CGES depuis 2016, dans le cadre de la création du forage F5.

N° de poste	Année	Action	Coût (€ HT)
1	2016	AMENAGEMENT D'UNE PLATEFORME POUR FORAGE F5 - SURFACE 480 M ² - ACCES 210 M ²	24 000.00
2	2017	TRAVAUX RACCORD RESEAU AEP FORAGE 5	292 000.00
3	2017	POMPE IMMERGEE DE FORAGE SP95-10/45KW FRANKLIN + 120M 4G35 MM ² ALIMENTAIRE POUR FORAGE F5	18 000.00
4	2018	Réalisation du forage par la société FORADOUR	250 000.00
5	2018	Remplacement de la pompe d'exploitation par la société HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE	4 000.00
6	2018	Travaux de mise en service de l'ouvrage et aménagement de la tête de puits et de la station de pompage	65 000.00
7	-	Dossiers réglementaires et études par le bureau d'étude SAFEGE	15 000.00
8	2018	Mission de l'hydrogéologue agréé F. BICHOT	?
9	2019	Dossiers réglementaires et études des bureaux d'études HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE et REGL'EAU	10 000.00

F) Les avis exprimés avant l'enquête

En amont de l'enquête publique, j'ai souhaité rencontrer le maire de la commune d'implantation pour recueillir son point de vue sur le projet.

Entretien avec M. Bernard GOYER, maire de Saint-Martin-de-Gurson, le vendredi 15 novembre 2019

Monsieur le Maire rappelle la genèse de l'actuelle entreprise installée sur le territoire de la commune. A l'origine, dans les années 1970, c'est l'entreprise CASTEL qui a acquis le terrain pour exploiter la source. Elle l'a ensuite revendue à la Compagnie des Eaux de Source, qui exploite actuellement 4 forages, sous le nom de « Source Saint-Médard » et « Source Saint-Martin ». La source existe depuis 30 ans. L'entreprise emploie environ 40 personnes et des intérimaires l'été. Parmi les salariés de l'entreprise, 25 habitent la commune.

L'entreprise génère environ 20 000 euros de recettes fiscales annuelles pour la commune (Taxe Foncière), beaucoup plus pour la communauté de communes, via la contribution des entreprises.

Sa présence est bénéfique : cela fait travailler les commerces du village ; c'est une aide non négligeable pour le centre de secours de la commune, auprès duquel sont détachés en cas de nécessité plusieurs salariés de l'entreprise. Une convention a été signée en ce sens entre l'entreprise et le SDIS⁹.

L'entreprise a fait de gros efforts pour minimiser les nuisances engendrées par son activité :

- Les transports routiers ne traversent plus le bourg, ils empruntent la départementale 33 qui passe devant l'entreprise

⁹ Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours

- Des adaptations ont été faites sur les machines pour atténuer le bruit qui était ressenti par certains riverains
- L'entreprise recycle tout ce qui participe au processus de production

G) Résumé

Le projet consiste en la création d'un nouveau forage F5, éloigné du site de l'usine d'embouteillage et venant remplacer le forage F4, afin de sécuriser et pérenniser l'exploitation des eaux souterraines pour la consommation en eaux de source et eau minérale naturelle. Les prélèvements envisagés restent pour les trois forages existants et le nouveau forage similaires à ce qu'ils sont aujourd'hui, avec une répartition différente qui sollicite davantage l'Eocène inférieur.

L'exploitation du forage F5 a fait l'objet de deux autorisations temporaires de 6 mois successives. Le dossier a été déposé, en avril 2019 par la SARL CGES pour une autorisation environnementale permanente.

Ce projet est partagé et soutenu par la commune de Saint-Martin-de-Gurson, à la fois pour ses retombées économiques et les efforts effectués par la société en termes écologiques dans le process d'exploitation des forages situés sur la commune

12

3. Organisation de l'enquête

A) Les modalités de l'enquête

A la demande de monsieur le préfet de la Dordogne, le tribunal administratif de Bordeaux m'a désignée commissaire-enquêtrice par décision n° E19000174/33 en date du 09 octobre 2019 (annexe n° 1).

B) Rédaction et contenu de l'arrêté

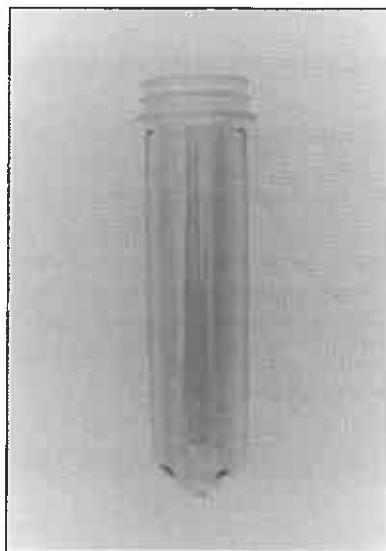
L'arrêté du préfet de la Dordogne n° DDT/SEER/2016-42 (annexe n°2) porte ouverture de l'enquête publique, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Compagnie Générale des Eaux de Source (CGES) Source Saint Médard, en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour la production d'eau, sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson. L'enquête est ouverte pour une durée de 33 jours, du 02 décembre 2019 à 9 heures au 03 janvier 2020 à 11 heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Martin-de-Gurson. L'arrêté prévoit que l'avis d'enquête publique doit être publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches, sur le site du projet, et dans la commune concernée. L'avis d'enquête doit également être inséré, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Sud-Ouest » et « Dordogne Libre ».

Le calendrier des permanences tenues par la commissaire enquêtrice afin de recevoir le public y est indiqué. Conformément aux textes en vigueur, et notamment aux dispositions relatives à la dématérialisation des actes administratifs, les liens électroniques permettant de consulter ou télécharger le dossier d'enquête, ou de formuler des observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, sont indiqués dans l'arrêté.

C) Contacts préalables et visite sur place

- ✓ J'ai rencontré madame Valérie LAROSIERE, et monsieur David FARGUE, du Pôle gestion de la ressource en eau de la DDT 24, le 28 octobre 2019, aux fins de remise du dossier et d'organisation de l'enquête publique. Ils me font un bref historique du projet et me remettent les réponses des services de l'Etat et organismes consultés dans le cadre de la demande d'autorisation, ainsi que les arrêtés d'autorisation temporaire d'exploiter le forage n°5, délivrés par le Préfet.
- ✓ J'ai rencontré monsieur Christophe LAIR, responsable du site CGES de Saint-Martin-de-Gurson, le lundi 18 novembre 2019.
M. LAIR me présente la société, son histoire, son évolution ainsi que celle du site de Saint-Martin-de-Gurson.
Il m'indique que la société « Les sources ALMA » créée par M. PAPINAUD, premier PDG, a 35 usines en France, dont 18 exploitées sous le nom de « Cristaline ». Elle est également présente en Angleterre, en Italie, en Espagne, en Allemagne et aux Etats-Unis (8 usines aux USA). Elle produit 8 milliards de bouteilles, soit 60% du marché de l'eau.
Il n'y a plus de bouteilles en verre commercialisées. Dans les Hauts de France, l'usine ROXPET, créée par le groupe en 2009, fabrique les préformes, après récupération et recyclage de PET (Polyéthylène téréphtalate)¹⁰.

13



Préforme d'une bouteille de 1,5 litre

Le groupe a également mis au point, en 2016, le SNAP¹¹ (bouchon solidaire qui va devenir bientôt obligatoire) qui est en cours de migration sur toutes les marques du groupe.

Dans le Sud-Ouest, le groupe possède 2 sites :

¹⁰ Polytéréphtalate d'éthylène : polymère de type polyester saturé, par opposition aux polyesters thermodurcissables. Ce polymère est obtenu par la polycondensation de l'acide téréphtalique avec l'éthylène glycol. Il est étanche au CO₂, ce qui favorise son utilisation pour les bouteilles recyclables de limonades et sodas

¹¹ SNAP : bouchon SNAP CLIC, solidaire de la bouteille qui s'ouvre et se ferme d'une seule main et se recycle facilement

- A Saint-Martin-de-Gurson, en Dordogne, où sont fabriquées 230 millions de bouteilles (à 80% sous le nom de « Cristaline ») en format 0,5l ; 1l ; 1,5l ou 2l à destination de la Nouvelle Aquitaine
- A Dax, dans les Landes, où sont fabriquées 20 millions de bouteilles orientées vers le marché bio.

Un site supplémentaire, à Jolival, près d'Angoulême, est en cours de rachat.

Sur le site de Saint-Martin-de-Gurson, l'entreprise a investi 2 millions d'euros pour moderniser l'usine et le matériel de production (travaux en cours et qui doivent se poursuivre l'an prochain sur la ligne « emballage »). L'usine emploie 42 salariés et 10 intérimaires à l'année, davantage en été, compte tenu d'une production multipliée par trois.

En termes de matériel, il y a deux soutireuses (une pour les formats 1,5 litres qui produit 45000 btes/h et une qui sera mise en service en février pour les formats 0,5 et 2 litres qui produira, respectivement, 24000 et 2000 btes/h). Il y a également trois sorties de mise en bouteilles.

10000 palettes peuvent être stockées sur le site. Les palettes sont consignées, avec rotation chez les clients. Les palettes Europe sont achetées et réutilisées. Les palettes cassées sont envoyées chez Récupalette à Angoulême pour y être réparées ou recyclées.

Il y a passage de 40 camions par jour, jusqu'à 130 en période estivale. La D33 devrait être refaite en 2020 (2 à 3 mois de travaux).

D) Concertation préalable

Il n'y a pas eu de concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique, au sens de la réglementation en vigueur. Le site de production et d'emballage appartenant à la société CGES existe depuis de nombreuses années et les eaux embouteillées sont produites via 4 forages. Le forage n°5 a été réalisé en 2017 et la société a obtenu 2 autorisations provisoires de l'exploiter le 04 juin 2018 et le 08 décembre 2018.

Une réunion de présentation avec les différents services de l'Etat s'est tenue, afin de faire le point sur la procédure de demande d'autorisation. Aucun débat public n'a eu lieu en amont de la réalisation du forage. L'usine est cependant bien connue de la population de Saint-Martin-de-Gurson et des environs.

E) Information effective du public

J'ai vérifié que l'information du public avait été réalisée dans les délais prescrits à l'article 4 de l'arrêté préfectoral. A ce titre :

- J'ai constaté dès le 15 novembre 2019 que l'affichage de l'avis d'enquête était bien effectué (annexes 3) sur le panneau d'affichage de la mairie. Cependant, l'affichage ayant été fait sur fonds blanc, j'ai demandé son remplacement, ce même jour, par une affiche conforme aux dispositions de l'arrêté.
- Le lundi 18 novembre 2019, j'ai vérifié l'affichage sur les panneaux installés sur le site de l'usine et à l'emplacement du forage, sur les grilles de sécurité entourant l'ouvrage et près de la voie publique, ainsi qu'en atteste la photo ci-après :



- J'ai, par ailleurs, constaté la parution des avis d'enquête dans la presse (annexes 4,5,6,7):
 - ✓ 1er avis : SUD OUEST du 15 novembre 2019
DORDOGNE LIBRE du 15 novembre 2019
 - ✓ 2ème avis: SUD OUEST du 06 décembre 2019
DORDOGNE LIBRE du 06 décembre 2019

F) Mise à disposition du dossier et du registre d'enquête

Le dossier et le registre d'enquête (à feuillets non mobiles) ont été cotés et paraphés par mes soins vendredi 29 novembre en fin de matinée.

Ils ont été tenus, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures et jours habituels d'ouverture, à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin-de-Gurson.

Par ailleurs, le public, comme indiqué plus haut, pouvait prendre connaissance du dossier sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne, sur lequel il a été mis en ligne dès fin novembre 2019.

G) Organisation et tenue des permanences

Le nombre et les dates de permanence ont été déterminés, avec les services de la DDT24, Pôle gestion de la ressource en eau, en veillant à ce qu'ils facilitent la participation la plus large de la population et de toutes les personnes intéressées.

Selon l'article 3 de l'arrêté préfectoral, cinq permanences ont été prévues, à des jours différents de la semaine, tous inclus dans les horaires habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Martin-de-Gurson. La mairie est ouverte tous les jours de la semaine, les lundi, mardi et jeudi le matin de 8h à 12h et l'après-midi de 13h à 17h ; les mercredi et vendredi le matin de 8 heures à 12 heures. Aussi, les permanences ont donc été organisées:

- ✓ Lundi 02 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures (ouverture de l'enquête)
- ✓ Mardi 10 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures

- ✓ Jeudi 12 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures
- ✓ Mercredi 18 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures
- ✓ Vendredi 03 janvier 2020 de 8 heures à 11 heures (clôture de l'enquête).

Les permanences ont eu lieu à la mairie, dans la salle dédiée aux mariages et aux réunions du conseil municipal, accessible aux personnes à mobilité réduite.

H) Faits marquants et climat lors de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. On peut regretter qu'elle n'ait pas mobilisé de public, mais, ainsi qu'indiqué plus haut, ce projet n'en est plus vraiment un, puisque le forage est exploité depuis 18 mois. En outre, l'usine est bien connue des habitants de la commune de Saint-Martin-de-Gurson, ainsi que j'ai pu le constater, au cours de contacts informels.

16

I) Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le 03 janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019-042 . A l'issue de la dernière permanence, j'ai clos et signé le registre d'enquête qui m'a été transféré immédiatement, ainsi que le dossier d'enquête.

J) Communication des observations

Le lundi 13 janvier 2020, à 9 heures, j'ai communiqué à monsieur Christophe LAIR, responsable du site CGES, le procès-verbal de synthèse, comprenant les observations et avis des personnes publiques associées (pièce jointe au présent rapport annexe n° 8) et mes propres questionnements que nous avons commentés ensemble et pour lesquelles le maître-d'ouvrage m'a fait parvenir, par courrier électronique, un mémoire en réponse le 16 janvier 2020 (annexes n°9).

K) Résumé

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions régies par les textes. Le public a été informé, en amont, de l'enquête publique, de ses modalités et a pu consulter les éléments du dossier, pendant plus de 33 jours en mairie de Saint-Martin-de-Gurson et sur le site de la préfecture de la Dordogne . Les permanences ont eu lieu à la mairie de Saint-Martin-de-Gurson, dans des créneaux horaires qui sont ceux d'ouverture au public. Il n'y a pas eu de fréquentation lors des cinq permanences de la commissaire-enquêtrice. L'enquête a débuté le lundi 02 décembre 2019 à 09 heures et a été clôturée le vendredi 03 janvier 2020 à 11 heures. Le procès-verbal de synthèse des observations a été communiqué au maître d'ouvrage, dans le délai réglementaire, compte tenu de la fermeture du site le week-end le lundi 13 janvier à 09 heures.

4. Avis, observations et documents communiqués s'agissant des personnes publiques

➤ **La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne**, consultée par la Mission évaluation environnementale de la DREAL Nouvelle Aquitaine par message électronique le 9 juillet 2018, sur la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, a communiqué son avis par courrier à cette dernière le 16 juillet 2018. Elle indique que le forage « n°5 » est réalisé et qu'il n'était pas soumis à une évaluation environnementale avec demande d'examen au cas par cas, lors de sa création. Elle note que la CGES envisage d'exploiter ce forage en modifiant la répartition des prélèvements entre les différents forages existants, avec un volume annuel inchangé, mais un débit majoré dans la nappe de l'éocène. Elle conclut qu'il n'y pas lieu de soumettre cette demande d'autorisation à étude d'impact, considérant que « *la notice d'incidence relative à ce prélèvement qualifiera les incidences sur les eaux souterraines et sera suffisamment argumentée sur les mesures prévues pour éviter les impacts qualitatifs et quantitatifs sur la ressource en eau souterraine* ».

➤ **La Mission Environnementale de la Préfecture de Nouvelle Aquitaine**, a signé, par délégation du préfet, l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas, le 02 août 2018 et indiqué que la demande de prélèvement du forage « F5 » au niveau de l'éocène inférieur n'était pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, compte tenu de :

- *« la nature du projet, qui consiste à exploiter un forage dit F5, existant*
- *...que ce forage vient en complément des forages...déjà autorisés, et que le projet implique une modification des débits instantanés...*
- *...que le prélèvement total autorisé est inchangé...que le projet a fait l'objet ...d'une autorisation temporaire et sera soumis à autorisation environnementale pour son exploitation définitive*
- *... qu'il ne ressort pas des élémentsque le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement.... »*

➤ **L'Agence Régionale de Santé** a été saisie par le Pôle gestion de la ressource en eau de la DDT de la Dordogne le 9 mai 2019. N'ayant pas répondu dans les 30 jours à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable. Il est cependant à noter que l'ARS avait produit, en date du 27 avril 2018, un avis favorable, au moment de l'instruction de la 1^{ère} autorisation temporaire d'exploiter le forage n°5. Cet avis favorable n'était assorti d'aucune explication.

➤ **Le département de la Dordogne** a été sollicité par le Pôle gestion de la ressource en eau de la DDT de la Dordogne le 9 mai 2019 pour donner son avis. Aucune réponse n'ayant été apportée à cette sollicitation, dans les 30 jours à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable.

➤ **L'Organisme Unique de Gestion Collecte de l'eau du sous-bassin de la Dordogne (OUGC)**, dont l'avis a été demandé le 09 mai 2019 par le Pôle gestion de la ressource en eau de la DDT de la Dordogne, a également rendu un avis favorable implicite, compte tenu de son absence de réponse dans les 30 jours suivant sa saisine. Il n'avait pas non plus communiqué

d'avis écrit lorsqu'il avait été saisi pour la première autorisation temporaire d'exploiter.

- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine (DRAC)** a, par ailleurs, été saisie par le Pôle gestion de la ressource en eau de la DDT de la Dordogne, le 17 septembre 2019, afin de donner son avis au regard des prescriptions éventuelles en matière d'archéologie préventive. Cet avis, requis dans un délai de 45 jours, est réputé favorable en l'absence de réponse de la DRAC dans ce délai.
- **Le conseil municipal de Saint-Martin-de-Gurson**, réuni le 14 janvier 2020, a donné son avis favorable, à l'unanimité des 12 membres présents sur les 13 en exercice, pour l'exploitation du forage « F5 ».

18

Résumé

Les personnes publiques sollicitées pour avis ont presque toutes donné un avis favorable implicite à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CGES Source, du fait de leur silence dans les délais impartis par la législation. Déjà sollicitée dans le cadre des autorisations d'exploiter temporaire, la Mission Environnementale avait donné son avis dans ce cadre. Le conseil municipal de la commune d'implantation de l'usine de production et d'embouteillage a également donné un avis favorable à l'unanimité.

5. Analyse des observations du public et questions de la commissaire enquêtrice

A) Observations écrites ou orales

Au cours des cinq permanences tenues, aucune personne ne s'est déplacée et n'a souhaité inscrire une observation sur le registre d'enquête. Il n'y a pas eu, en dehors des permanences, de remarque ou d'observation orale ou écrite, ni sur le registre tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Martin-de-Gurson, ni par courrier postal ou électronique à l'adresse de la commissaire-enquêtrice.

- **Permanence du lundi 02 décembre 2019 :**
Pas de public
- **Permanence du mardi 10 décembre 2019 :**
Pas de public,
- **Permanence du jeudi 12 décembre 2019 :**
Pas de public,
- **Permanence du mercredi 18 décembre 2019 :**
Pas de public,
- **Permanence du vendredi 3 janvier 2020 :**
Pas de public.

B) Questions de la commissaire enquêtrice et réponses du porteur de projet :

- La société CGES a eu, par arrêté préfectoral DDT/SEER/2018/013 en date du 04 juin 2018, une autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le forage « F5 » pour une durée de six mois, renouvelable une fois. L'arrêté n° DDT/SEER/2018/08 du 08 décembre 2018 a renouvelé, à compter du 05 décembre 2018, cette autorisation temporaire pour six mois, soit jusqu'au 05 juin 2019. Il apparaît, dans les éléments que m'a fournis, pour les besoins de cette enquête, le Pôle gestion de ressource en eau de la DDT de la Dordogne que le dossier de demande d'autorisation permanente d'exploiter le forage « F5 » n'ait été déposé que le 03 mai 2019, ce qui rendait très improbable une réponse dans les délais réglementaires, et ce, d'autant plus que cette autorisation devait être précédée d'une procédure d'enquête publique. De ce fait, l'exploitation actuelle n'est donc plus couverte par une autorisation depuis de nombreux mois. Pouvez-vous m'indiquer les raisons pour lesquelles votre société n'a pas anticipé les délais indispensables pour ne pas avoir de rupture dans les autorisations nécessaires à l'exploitation.

Réponse du porteur de projet: Les délais initiaux qui nous ont été indiqués lors d'une certification de projet lancée courant du dernier trimestre 2016, n'ont pas pu être respectés en raison de nombreux compléments d'information demandés. Bien que nous ayons toujours respecté les dates dans les dépôts de nos dossiers, les délais de réponses pour ces demandes complémentaires nous ont pénalisés. Lors d'un échange téléphonique entre notre bureau d'étude hydrogéologique et la DDT, il nous avait été annoncé que notre demande aboutirait courant du mois d'avril 2019 (soit en parfaite cohérence avec les dates des autorisations provisoires).

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Les considérants de l'arrêté de mise à l'enquête publique font état d'un dépôt de dossier le 23 avril 2019 (accusé de réception délivré le 03 mai 2019), à la suite duquel le Pôle gestion de la ressource en eau a sollicité, par lettre recommandée avec accusé de réception, le 24 juin 2019, des compléments au dossier relatifs au comblement du forage F4 et à la note de présentation de l'enquête publique. L'instruction du dossier avait cependant débuté, puisque les avis des services de l'Etat et des organismes publics concernés ont été sollicités dès le 9 mai 2019

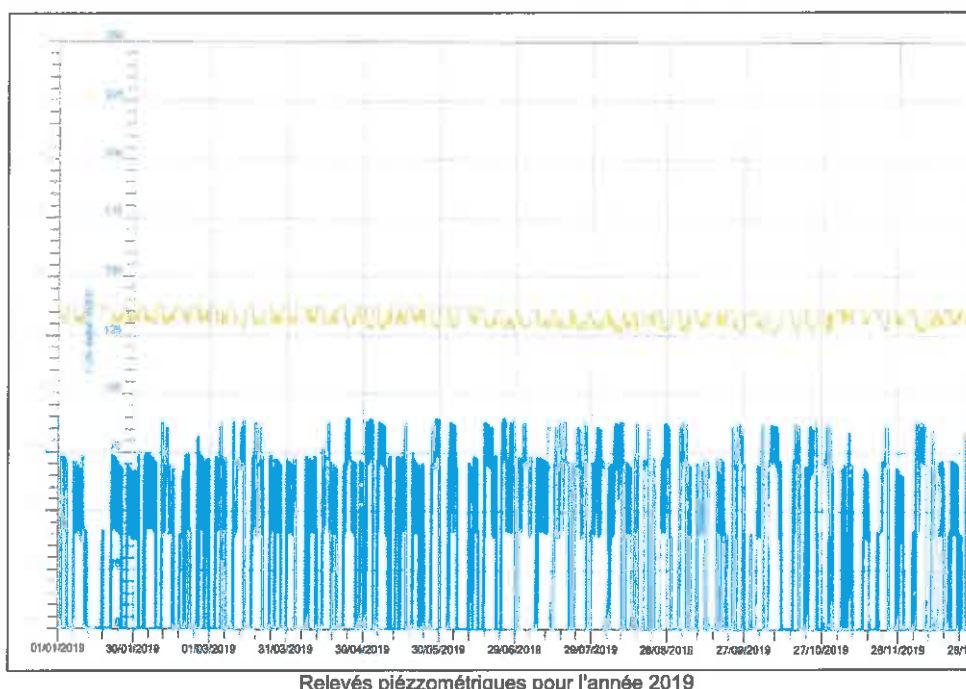
- Dans son avis, rendu en janvier 2018 et figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'hydrogéologue indique que les débits demandés restent dans les débits instantanés et volume annuel actuellement autorisés, tout en soulignant que « le prélèvement à la nappe de l'éocène inférieur devrait être significativement accru », ce qui lui semble un risque compte tenu de la baisse du niveau de la nappe (50cm par an, selon les éléments contenus dans son rapport) et lui apparaît justifier de mettre en place des mesures de surveillance. Pouvez-vous, pour ma compréhension, m'expliquer pourquoi le prélèvement dans la nappe de l'éocène inférieur est accru, de 65 m³/h à 100 m³/h, d'une part et quelle serait la conséquence, notamment sur le forage F3, si ce prélèvement atteignait la limite sus-indiquée.

Réponse du porteur de projet: Notre demande dans le volet « Code de la Santé publique » avec l'ARS précise que nous transférons la production Eau de Source Cristaline du forage F3 « St Médard » vers le forage F5 « St Martin ». Pour des raisons de cadences de production augmentées et une sollicitation de nos clients sur les formats de bouteilles plus volumineux, notre besoin instantané (m3/h) a évolué à la hausse sans nécessité d'augmenter le volume de prélèvement annuel autorisé. Lors de ces productions nécessitant un débit de pompage sur le forage F5 compris entre 65 et 100 m3/h, le forage F3 sera peu ou pas sollicité (dans la limite des 130 m3/h autorisé sur l'ensemble des ouvrages).
Commentaire de la commissaire enquêtrice : La CE prend acte de cette réponse.

- Dans le résumé non technique, au chapitre concernant les modalités de surveillance et de protection de la qualité de l'eau, vous indiquez que le dispositif de suivi du niveau piézométrique fonctionne depuis le lancement de l'exploitation du forage F5, en juillet 2018. En partie 3.3.2 du dossier, vous présentez les résultats issus de la surveillance et du suivi automatique entre le 19 juin 2019 et le 19 mars 2019, montrant une stabilité du niveau statique à hauteur de 67, 25 m. Pouvez-vous me communiquer ces résultats pour les 6 mois suivants ?

Réponse du porteur de projet: le suivi du niveau piézométrique du forage F5 pour l'année 2019 figure dans le schéma ci-après.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Les résultats de la surveillance et du suivi automatique entre le 01 janvier 2019 et le 26 décembre 2019 montrent des résultats similaires à ceux décrits dans le dossier pour l'année 2018.



C) Résumé

L'enquête publique n'a pas généré de participation, ni de réactions d'aucune sorte. Aucune hostilité à l'exploitation du forage F5 ne s'est manifestée. Le projet est déjà une réalité puisqu'il a obtenu deux autorisations temporaires et fonctionne depuis 18 mois. L'usine de production et d'embouteillage est bien connue de la population et des élus de Saint-Martin-de-Gurson, qui en apprécie les retombées en termes d'emploi, de commerce et de fiscalité.

21

Le 03 février 2020
La commissaire enquêtrice,
Sylviane SCIPION



Sylviane SCIPION
Commissaire enquêtrice

**Demande d'autorisation
pour l'exploitation d'un forage « F5 »
sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson**

1

Dossier présenté à enquête publique,
du lundi 02 décembre 2019 au vendredi 03 janvier 2020
par Monsieur le préfet de la Dordogne,
en vertu de l'arrêté n° DDT/SEER/2019-042

2^{ème} PARTIE



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIXE

La préfecture de la Dordogne a été saisie, le 23 avril 2019, par la SARL Compagnie Générale des Eaux de Source Saint-Médard, représentée par son président François Deglorie, d'une demande d'autorisation environnementale en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour produire de l'eau de source, sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson.

A la demande du préfet de la Dordogne, le tribunal administratif de Bordeaux m'a désignée commissaire-enquêtrice, par décision n° E1900174/33 en date du 09 octobre 2019. L'enquête publique a été prescrite le 07 novembre 2019 par arrêté préfectoral n° DDT/SEER/ 2018-042.

2

I. Le projet

La société CGES, filiale du groupe Sources ALMA, est propriétaire, dans la commune de Saint-Martin-de-Gurson, d'une unité d'embouteillage d'eaux de source et minérale qu'elle puise sur place, en exploitant quatre forages. L'entreprise est une installation ICPE, pour laquelle des arrêtés préfectoraux ont été pris en 2002 et 2009.

Elle emploie sur ce site 40 personnes tout au long de l'année et des intérimaires en haute saison. La production annuelle est de 23 millions de bouteilles. Les prélèvements autorisés dans les différentes nappes souterraines pour les forages existants permettent un débit instantané total de 130m³/h et un volume annuel autorisé de 63 000m³

En 2016, la société a décidé de réaliser un nouvel ouvrage, le forage F5, et d'abandonner le forage F4, prélevant la ressource du Crétacé et peu productif. Le but de cet investissement était de sécuriser la production, avec une eau de meilleure qualité prélevée dans l'aquifère de l'Eocène inférieur (comme le forage F3), et de mieux utiliser les capacités actuelles d'embouteillage, de nouvelles machines plus performantes ayant été installées ou étant en cours d'installation sur le site.

Un terrain, situé à environ 900 mètres de l'usine, a été acquis en 2015 pour y installer le forage F5. Les travaux ont été réalisés en 2017 et deux autorisations temporaires d'exploiter le forage ont été délivrés en juin et décembre 2018, chacun pour une durée de 6 mois, non renouvelable pour le dernier arrêté. Les volumes maximum autorisés pour les forages F1,F2,F3 et le nouveau forage F5 demeurent identiques à ceux définis dans l'autorisation de 2002. La répartition des prélèvements entre les différentes nappes souterraines est, en revanche, modifiée pour chaque forage, ainsi que le type d'eau produite (eau de source ou eau minérale naturelle).

Le forage F5, puisant dans l'Eocène inférieur, destiné à la production d'une eau de source, dite Saint-Médard, commercialisée sous la marque « Cristaline », est celui qui a le plus important débit autorisé (passé de 65m³ /h à 100 m³/h), ce qui majore le prélèvement dans la nappe de l'Eocène, qui peut ainsi atteindre 130m³/h.

Un arrêté préfectoral du 07 juin 2018 a autorisé la société CGES à exploiter les unités de production sur le site de Saint-Martin-de-Gurson, produisant les eaux minérale naturelle « Océane » et de source « Saint Médard » et « Saint

Martin », selon le nouveau projet d'embouteillage élaboré et impliquant le forage F5.

Au titre de la loi sur l'eau, le prélèvement dans les eaux souterraines à partir du forage F5 doit être autorisé de manière permanente, et, pour ce faire, soumis à autorisation environnementale, d'où la présente enquête publique.

II. Les conclusions de la commissaire-enquêtrice

Après avoir examiné l'ensemble des documents constituant le dossier mis à disposition du public, dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation pour l'exploitation du forage F5 sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson, déposé par la société CGES, Source Saint Médard, et, après ladite enquête, je considère que :

- 1) L'enquête publique s'est déroulée du 02 décembre 2019 au 03 janvier 2020 inclus, soit sur une période de 33 jours, dans de bonnes conditions générales, ainsi que les éléments suivants en attestent :**

L'organisation de l'enquête :

- La communication autour du projet et de l'enquête publique a été effectuée correctement et conformément aux textes en vigueur. L'affichage a été réalisé sur le panneau municipal, à l'extérieur de mairie de Saint-Martin-de-Gurson, et des affiches ont été placardées sur le site de l'usine CGES et sur le terrain où est implanté le forage. L'avis d'enquête n'a cependant pas pu être relayé sur Internet, la commune ne possédant pas de site et celui de la communauté de communes étant en cours de développement. L'affichage réalisé et les publications dans la presse régionale ont cependant permis de dérouler correctement le processus d'information,
- Les locaux mis à la disposition de la commissaire-enquêtrice permettaient de recevoir le public dans le confort et la discrétion nécessaires,
- Les personnels de mairie, ainsi que le responsable du site de la CGES-Source ALMA se sont mis à la disposition de la commissaire enquêtrice chaque fois que leur intervention se justifiait,
- Il est à regretter que la participation du public aux permanences ait été inexistante, aussi bien lors des permanences de la commissaire enquêtrice que pour consulter le dossier en mairie en dehors de ces permanences, ou pour adresser par écrit ou par voie dématérialisée des observations ou avis. Il convient d'indiquer que ce projet est bien connu des citoyens, l'usine d'embouteillage étant installée dans la commune depuis des décennies et le forage F5 (objet de l'enquête) fonctionnant depuis 18 mois.

La documentation :

- Le dossier mis à la disposition du public, sur place lors des permanences et en dehors de celles-ci aux horaires habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Martin-de-Gurson, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne, est relativement volumineux, lisible, mais la répartition entre les différents documents ne facilite pas une compréhension globale des enjeux pour le public. Il se compose, conformément à la réglementation prévue à l'article R123-8 du code de l'Environnement, de 4 pièces: la demande de prélèvement (69 pages), le résumé non technique (10 pages), un document décrivant les modalités du futur comblement du forage F4 (8 pages) et un document de présentation de l'enquête publique (15 pages), ajoutés à la demande de la DDT24 ; et de 8 annexes

(autorisations délivrées pour les forages (85 pages), titre de propriété (7 pages), dossier d'ouvrage exécuté pour le forage F5 (26 pages), rapport de réception de l'ouvrage (18 pages et 6 annexes), rapport d'analyses de février 2017 (10 pages), rapport de l'hydrogéologue agréé sur le projet d'exploitation du forage F5 (30 pages et 2 annexes), décision de la DREAL concernant la demande d'étude au cas par cas relative à la nécessité de réaliser une étude d'impact (13 pages), attestation de la CGES sur le contenu du dossier), soit un total de 292 pages. Il est à noter que les annexes, dans lesquelles figurent des éléments d'information importants, sont plus volumineuses que les éléments du dossier.

:

- Le dossier est complet, conforme à la législation en vigueur.

La concertation publique :

Il n'y a pas eu de concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique, au sens de la réglementation en vigueur. Le site de production et d'emballage appartenant à la société CGES existe depuis de nombreuses années.

De plus, l'exploitation du forage F5 est effective depuis 18 mois. et les eaux embouteillées sont produites via 4 forages, suite aux autorisations délivrées le 04 juin 2018 et le 08 décembre 2018. Le projet est donc bien connu de la population.

2) Les avis des personnes publiques ont tous été favorables, mais essentiellement de manière tacite, n'ayant pas été formulés dans les délais réglementaires, ce qui ne permettait pas réellement de compléter l'information du public, ni celle de la commissaire-enquêtrice.

- **La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne**, consultée en juillet 2018, sur la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, indiquait que le forage « n°5 » était réalisé et qu'il n'était pas soumis à une évaluation environnementale avec demande d'examen au cas par cas, lors de sa création et que, pour l'autorisation de l'exploiter, « *les enjeux se portent exclusivement sur les impacts sur l'eau...* », et qu'il n'y avait pas lieu de soumettre la demande d'autorisation de prélèvement du forage F5 à étude d'impact, considérant que « *la notice d'incidence relative à ce prélèvement qualifiera les incidences sur les eaux souterraines et sera suffisamment argumentée sur les mesures prévues pour éviter les impacts qualitatifs et quantitatifs sur la ressource en eau souterraine* ».
- **La Mission Environnementale de la Préfecture de Nouvelle Aquitaine**, confirmait cette position dans l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas, le 02 août 2018, en indiquant que la demande de prélèvement du forage « F5 » au niveau de l'éocène inférieur n'était pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, compte tenu de :
 - « *la nature du projet, qui consiste à exploiter un forage dit F5, existant*
 - *...que ce forage vient en complément des forages...déjà autorisés, et que le projet implique une modification des débits instantanés...*
 - *...que le prélèvement total autorisé est inchangé...que le projet a fait l'objet ...d'une autorisation temporaire et sera soumis à autorisation environnementale pour son exploitation définitive*
 - *... qu'il ne ressort pas des élémentsque le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement.... »*

- **L'Agence Régionale de Santé** , n'ayant pas répondu dans les 30 jours à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable. L'avis favorable formulé le 27 avril 2018, au moment de l'instruction de la 1^{ère} autorisation temporaire d'exploiter le forage n°5 n'était assorti d'aucune explication.
- **Le département de la Dordogne** n'ayant pas apporté de réponse, dans les 30 jours à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable.
- **L'Organisme Unique de Gestion Collecte de l'eau du sous-bassin de la Dordogne (OUGC)**, a également rendu un avis favorable implicite, compte tenu de son absence de réponse dans les 30 jours suivant sa saisine. Il n'avait pas non plus communiqué d'avis écrit lorsqu'il avait été saisi pour la première autorisation temporaire d'exploiter.
- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine (DRAC)** n'ayant pas répondu dans le délai requis de 45 jours, son avis est réputé favorable.

Le conseil municipal de Saint-Martin-de-Gurson, réuni le 14 janvier 2020, a donné un avis favorable, à l'unanimité de ses 12 membres présents sur les 13 en exercice.

3) Le projet ne semble pas avoir d'incidences fortes sur l'environnement

- Il est compatible avec les schémas de gestion de la ressource en eau dont dépend la commune, qu'il s'agisse du SDAGE¹ « Adour-Garonne » ou des SAGE² « Dordogne Atlantique » et « Isle-Dronne » en cours d'élaboration ou encore du SDAGE « Nappes Profondes de la Gironde »
- Les espaces protégés, site Natura 2000 ou les deux ZNIEFF au nord de la commune, sont relativement éloignés du site
- Les autres forages destinés aux activités ou à l'alimentation humaine sont assez distants du site et les incidences du prélèvement seront donc relativement faibles.
- L'eau prélevée est de bonne qualité et exempte de pollution
- La commune n'est pas située dans une zone à risque important d'inondations
- L'autorité environnementale n'a pas jugé nécessaire de faire réaliser une étude d'impact
- L'entreprise affiche une ambition environnementale forte

5) Le projet nécessite cependant des mesures de surveillance pour la préservation de la ressource en eau

- La préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur actuellement
- La baisse du niveau de la nappe de l'Eocène Inférieur est continue depuis que les premiers forages ont été réalisés, ainsi que le souligne l'hydrogéologue agréé dans son rapport
- Bien que les volumes de prélèvement autorisés soient identiques aux précédents, le prélèvement à la nappe de l'Eocène inférieur, via le forage F5, devrait être significativement accru
- Des mesures de protection (mise en place d'un périmètre de protection autour du forage, aménagement de la tête de puits) et de surveillance (dispositif de suivi du niveau piézométrique de la nappe de l'Eocène, établissement d'une zone de vigilance, bilan décennal) ont été préconisés par l'hydrogéologue.

¹ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

² SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- Certaines de ces mesures ont déjà été mises en œuvre par le porteur de projet (les aménagements autour du forage, les mesures piézométriques, notamment)

6) Le projet semble largement partagé par les élus locaux et les citoyens

- Lors de l'enquête, il n'y a eu aucune remarque défavorable au projet. Les quelques personnes rencontrées informellement connaissaient le projet et le soutenaient.
- La société emploie un pourcentage non négligeable de la population de la commune. L'entreprise est très bien implantée dans la commune, participant à la vie de celle-ci, notamment au travers du centre de secours et d'incendie auprès duquel plusieurs salariés sont détachés en cas de nécessité, en qualité de pompiers volontaires. La mairie est très attachée au maintien de l'entreprise sur son territoire.
- Le Conseil Municipal de Saint-Martin-de-Gurson a délibéré, dans les délais impartis, pour donner un avis favorable, à l'unanimité, à la demande d'autorisation d'exploiter le forage F5 sur le territoire de la commune.

6

III. L'avis de la commissaire enquêtrice

L'exploitation du forage F5 se poursuit actuellement dans un vide juridique, la validité de l'autorisation temporaire, délivrée le 05 décembre 2018, étant expirée depuis près de 8 mois. Il est fort regrettable que pour ce projet, qui est en gestation depuis plusieurs années, les délais des procédures n'aient pas été suffisamment anticipés. Ainsi, l'enquête publique qui s'est achevée le 03 janvier 2020 pourrait apparaître comme la régularisation d'une situation existante, ce qui serait dommageable compte tenu des enjeux, notamment environnementaux. Par ailleurs, l'absence récurrente de la formulation des avis motivés des personnes publiques ne facilite pas l'appréhension du projet et de ses incidences sur les milieux naturels et sur la pérennité des nappes souterraines.

De même, la motivation de l'inutilité d'une étude d'impact pourrait être interrogée, alors même qu'est soulignée la baisse régulière et continue de la ressource en eau dans la nappe où les pompages sont effectués.

La création du forage F5 correspond à de nouveaux choix de l'entreprise, autour du renforcement de la marque « Cristaline », leader du marché des eaux de source, qui ont justifié d'importants investissements depuis 2016, sur le site de Saint-Martin-de-Gurson, pour moderniser le process d'embouteillage et mieux s'adapter à l'évolution des habitudes de consommation de l'eau.

La construction du forage et son exploitation depuis juin 2018 semblent, au vu des éléments en ma possession et des constats que j'ai pu faire sur le site, respecter les règles en vigueur et les prescriptions faites par l'hydrogéologue agréé dans son avis annexé au dossier d'enquête. Ces prescriptions ont été reprises par madame la Préfète de Dordogne dans le 1^{er} arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement, leur mise en œuvre paraissant indispensable à la préservation de la qualité de l'eau, à l'évitement de la pollution des nappes souterraines et à la préservation de la ressource en eau.

Les mesures de surveillance, notamment les relevés piézométriques, sont mises en œuvre et les derniers relevés transmis par l'entreprise montrent une stabilité des niveaux statiques depuis la mise en exploitation, le forage F3 étant peu ou pas sollicité.

Le comblement du forage F4 est programmé, dès lors que l'autorisation d'exploiter le forage F5 sera délivrée.

Le projet a des retombées économiques non négligeables, en pérennisant la production sur site et les emplois qui y sont associés, ainsi que les recettes fiscales perçues par les collectivités locales.

Le projet recueille très largement l'assentiment de la population et du conseil municipal de Saint-Martin-de-Gurson, dont il est parfaitement connu et, ce, bien avant l'enquête publique. Il ne fait l'objet d'aucune opposition affirmée.

En foi de quoi, et compte tenu des éléments exposés plus haut dans la partie consacrée aux conclusions :

1) J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance de l'autorisation d'exploiter le forage F5, sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson

2) Je recommande :

- Le suivi en continu du niveau piézométrique et la transmission annuelle des données à l'administration
- L'établissement d'une zone de vigilance, dans un rayon de 5km autour du champ captant de CGES
- La mise en place d'un bilan décennal portant à la fois sur la vérification des ouvrages, de la productivité du forage ainsi que des niveaux piézométriques.

Fait à Vanxains, le 03 février 2020

La commissaire enquêtrice

Sylviane SCIPION

LISTE DES ANNEXES

- 1 Arrêté de Monsieur le Président du tribunal Administratif de Bordeaux nommant la commissaire enquêtrice
- 2 Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique
- 3 Photographie de l'affichage en mairie
- 4 Copie de la parution dans les annonces légales du journal Sud-Ouest du 15 novembre 2019
- 5 Copie de la parution dans les annonces légales du journal Dordogne Libre du 15 novembre 2019
- 6 Copie de la parution dans les annonces légales du journal Sud-Ouest du 06 décembre 2019
- 7 Copie de la parution dans les annonces légales du journal Dordogne Libre du 06 décembre 2019
- 8 Copie de la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Gurson
- 9 Copie du procès-verbal de synthèse
- 10 Réponse de la SARL CGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

09/10/2019

N° E19000174 /33

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 09/10/2019, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Dordogne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

demande d'autorisation pour l'exploitation d'un forage d'eau "F5" sur la commune de Saint Martin de Gurson ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Sylviane SCIPION est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

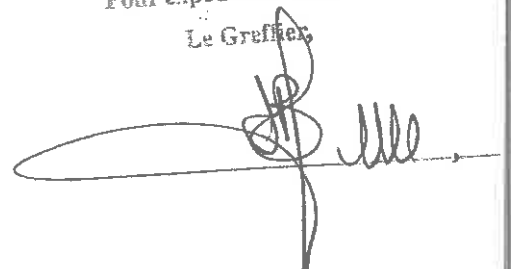
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de la Dordogne, à Madame Sylviane Scipion et à la société Source Saint Médard, copie sera transmise à la commune de Saint Martin de Gurson.

Fait à Bordeaux, le 09/10/2019

Le Président,

Jean-François DESRAMÉ

Pour expédition conforme
Le Greffier,





COPIE

ARRIVÉ LE
14 NOV. 2019
S^T MARTIN de GURSON

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2019-042
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la Compagnie Générale d'Eaux de Source (CGES) Source Saint Médard
en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour la production d'eau

Commune de Saint-Martin-de Gurson

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande présentée au titre du code de l'environnement le 23 avril 2019 par la Compagnie Générale d'Eaux de Source (CGES) Source Saint Médard, représentée par son président François Deglorie, en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour produire de l'eau de source ;

Vu la décision n° E19000174 / 33 du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 09 octobre 2019 désignant madame Sylviane Scipion en vue de procéder à la présente enquête publique ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de 33 (trente trois) jours, du 02 décembre 2019 à 09 heures au 03 janvier 2020 à 11 heures, sur la demande présentée par la Compagnie Générale d'Eaux de Source (CGES) Source Saint Médard, représentée par son président François

Sylviane SCIPION
Commissaire Enquêteur
1 / 4

Deglorie, en vue d'être autorisé à exploiter un forage pour produire de l'eau de source sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur Jean-Christophe Lair – responsable du site de Saint-Martin-de-Gurson
Tél 05 53 80 78 33 – courriel : j.lair@sources.alma.com

Monsieur Michel Santamaria
Tél : 04 70 59 50 52 – courriel : m.santamria@sources.alma.com

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Sylviane Scipion, directrice de services territoriaux retraitée, a été nommée commissaire enquêtrice par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 3 : Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier qui comprend notamment une étude d'incidence et l'avis de l'Autorité Environnementale, pourra être consulté :

- sur support papier en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne (où il sera possible de les télécharger) à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT) – cité administrative (bâtiment J – 4^{ème} étage) – 16 rue du 26^{ème} RI – 24 000 Périgueux .

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- par voie électronique à l'adresse dédiée :
ddt-ep-stmartingurson2019@dordogne.gouv.fr
- sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- par correspondance à madame la commissaire enquêtrice, domiciliée en mairie de Saint-Martin-de-Gurson - Place de la Mairie – 24 610 Saint-Martin-de-Gurson. Les courriers seront annexés au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État en Dordogne visé ci-dessus.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêtrice qui se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, aux jours et heures suivants :

- lundi 02 décembre 2019 de 09 h à 12 h (ouverture de l'enquête)

Sylviane SCIPION
Commissaire Enquêteur

- mardi 10 décembre 2019 de 14 h à 17 h
- jeudi 12 décembre 2019 de 09 h à 12 h
- mercredi 18 décembre 2019 de 09 h à 12 h
- vendredi 03 janvier 2020 de 08 h à 11 h (clôture de l'enquête).

Dès la publication de l'avis d'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT de la Dordogne :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél. : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26^{ème} RI – PERIGUEUX

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique sera inséré par les soins du préfet de la Dordogne en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux : le « Sud-Ouest » et « La Dordogne Libre ». Les frais de publication seront à la charge de la CGES Source Saint Médard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes concernées par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune.

Au vu du titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Article 5 : Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Gurson, où un dossier d'enquête a été déposé, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations et propositions écrites, orales et dématérialisées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sylviane SCIPION
Commissaire Enquêteur



6

Article 7 : Rapport et conclusions

La commissaire enquêtrice remet au Préfet, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et de ses conclusions motivées accompagnés du registre et du dossier de l'enquête.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est simultanément adressée à la commune de Saint-Martin-de-Gurson, où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Article 8 : Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne (CODERST) qui émettra un avis.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non du respect des prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du Préfet de la Dordogne.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson, la responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 07 NOV. 2019

Le Préfet,

Le Chef du Service Eau, Environnement et Risques


Philippe FAUCHET

Sylviane SCIPION
Commissaire Enquêteur







Préfecture de la Dordogne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFECTURE
DE LA DORDOGNE

Au titre des articles L. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants
et L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement

Par arrêté du 7 novembre 2019, le préfet de la Dordogne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 2 décembre 2019, 9 heures, au vendredi 3 janvier 2020, 11 heures, d'une durée de 33 jours.

Cette enquête publique est préalable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Compagnie générale d'eaux de source (CGES) Source Saint-Médard en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour la production d'eau sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson.

Le responsable du projet est la Compagnie générale d'eaux de source (CGES) Source Saint-Médard.

Des informations sur ce projet peuvent être demandées à : M. Jean-Christophe LAIR, responsable du site de Saint-Martin-de-Gurson, tél. 05 53 80 78 33, courriel : j.lair@sources-alma.com ; M. Michel SANTAMARIA, tél. 04 70 59 50 52, courriel : m.santamaria@sources-alma.com

M^{me} Sylviane SCIPION (directrice de services territoriaux retraitée) a été désignée commissaire-enquêtrice par décision du président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier qui comprend notamment une étude d'incidence et l'avis de l'autorité environnementale, pourra être consulté : sur support papier en mairie de Saint-Martin-de-Gurson (siège de l'enquête), aux jours et heures d'ouverture au public ; sur le site Internet des services de l'État en Dordogne (où il sera possible de le télécharger) à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/La-sur-l-eau> ; sur un poste informatique mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT), cité administrative (bâtiment J, 4^e étage), 16, rue du 26^e-Rl, 24000 Périgueux.

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-de-Gurson aux jours et heures suivants :

Lundi 2 décembre 2019, de 9 h à 12 heures (ouverture de l'enquête) ;

Mardi 10 décembre 2019, de 14 h à 17 heures.

Judi 12 décembre 2019, de 9 h à 12 heures.

Mercredi 18 décembre 2019, de 9 h à 12 heures.

Vendredi 3 janvier 2020, de 8 h à 11 heures (clôture de l'enquête).

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête : par voie électronique à l'adresse électronique dédiée : dét-ep-stmartingurson2019@dordogne.gouv.fr ; sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, aux heures habituelles d'ouverture au public ; par correspondance à M^{me} la Commissaire-Enquêtrice, domiciliée en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, place de la Mairie, 24610 Saint-Martin-de-Gurson. Les courriers seront annexés aux registres d'enquête dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 3 janvier 2020, 11 heures.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice est également adressée à la préfecture de la Dordogne, à la mairie de Saint-Martin-de-Gurson pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site Internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/La-sur-l-eau>

À l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de la Dordogne qui émettra un avis. Les décisions susceptibles d'intervenir, à l'issue de la procédure, sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non du respect des prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du préfet de la Dordogne.

S40-QUEST - 16/11/2019



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFECTURE
DE LA DORDOGNE

**Au titre des articles L. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants
et L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement**

Par arrêté du 7 novembre 2019, le préfet de la Dordogne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 2 décembre 2019, 9 heures, au vendredi 3 janvier 2020, 11 heures, d'une durée de 33 jours.

Cette enquête publique est préalable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Compagnie générale d'eaux de source (CGES) Source Saint-Médard en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour la production d'eau sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson.

Le responsable du projet est la Compagnie générale d'eaux de source (CGES) Source Saint-Médard.

Des informations sur ce projet peuvent être demandées à : M. Jean-Christophe LAIR, responsable du site de Saint-Martin-de-Gurson, tél 05 53 80 78 33, courriel : j.lair@sources-alma.com ; M. Michel SANTAMARIA, tél 04 70 59 50 52, courriel : m.santamaria@sources-alma.com

M^{me} Sylviane SCIPION (directrice de services territoriaux retraitée) a été désignée commissaire-enquêtrice par décision du président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier qui comprend notamment une étude d'incidence et l'avis de l'autorité environnementale, pourra être consulté : sur support papier en mairie de Saint-Martin-de-Gurson (siège de l'enquête), aux jours et heures d'ouverture au public ; sur le site Internet des services de l'État en Dordogne (où il sera possible de le télécharger) à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau> ; sur un poste informatique mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT), cité administrative (bâtiment J, 4^e étage), 16, rue du 26-AI, 24000 Périgueux.

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-de-Gurson aux jours et heures suivants :

Lundi 2 décembre 2019, de 9 h à 12 heures (ouverture de l'enquête).

Mardi 10 décembre 2019, de 14 h à 17 heures.

Jeudi 12 décembre 2019, de 9 h à 12 heures.

Mercredi 18 décembre 2019, de 9 h à 12 heures.

Vendredi 3 janvier 2020, de 8 h à 11 heures (clôture de l'enquête).

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête : par voie électronique à l'adresse électronique dédiée : ddt-sp-stmartingurson2019@dordogne.gouv.fr ; sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, aux heures habituelles d'ouverture au public ; par correspondance à M^{me} la Commissaire-Enquêtrice, domiciliée en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, place de la Mairie, 24610 Saint-Martin-de-Gurson. Les courriers seront annexés aux registres d'enquête dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 3 janvier 2020, 11 heures.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice est également adressée à la préfecture de la Dordogne, à la mairie de Saint-Martin-de-Gurson pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site Internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

À l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de la Dordogne qui émettra un avis. Les décisions susceptibles d'intervenir, à l'issue de la procédure, sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non du respect des prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du préfet de la Dordogne.

DL 15 nov 2019

ELECTRIQUE

Séduisante, l'e-Up ! 2.0

ZÉRO ÉMISSION. Avec sa batterie de 32,3 kWh et son prix contenu, la nouvelle version de la citadine de Volkswagen est peut-être, dans l'offre d'aujourd'hui, la citadine électrique idéale

Et si c'était la voiture électrique idéale pour la ville ? La version 2.0 de la Volkswagen e-up !, ce modèle à zéro émission lancé en 2013, est commercialisée cette semaine. C'est une citadine pas trop chère, pratique, à l'autonomie tout à fait correcte. Ce modèle identique à la version thermique, longue de 3,54 m, est doté d'un moteur synchrone de 61 kW, soit 83 chevaux, pour un couple de 212 Nm. Ce moteur est alimenté par une nouvelle batterie lithium-ion de 32,3 kWh, contre 18,7 à la précédente version.

12,7 kWh/km

Volkswagen annonce une consommation idéale de 12,7 kWh/100 km, soit une autonomie de 260 km en cycle WLTP, contre 140 km pour la précédente version. Cela lui permet, selon VW, d'aller de Francfort à Dusseldorf sans s'arrêter. Elle est équipée d'un chargeur intégré de 7 kW. Il faut 3 h 30 et 4 h 30 pour charger à 80 et 100 % sur sa wall-box. Dotée d'une prise Combo, elle peut se recharger sur le réseau Ionity, à une puissance de 40 kW, ce qui lui permet de retrouver 80 % de son autonomie en 40 minutes. Cette voiture est relativement vive. Elle est capable d'accélérer de 0 à 100 km/h en 11,9 s et d'atteindre 130 km/h en pointe.

Le conducteur a le choix entre trois modes de conduite et cinq niveaux de récupération. La batterie, placée dans le plancher, permet de garder un centre de gravité relativement bas, pour une tenue de route idéale. On peut, grâce à l'application We Connect e-Remote, gérer sa recharge, la climatisation, l'historique de la conduite et avoir recours à la géo-localisation, etc... Son prix ? Elle est proposée à 23.440 €, soit 17.440 €, une fois le bonus écologique déduit. On peut encore déduire 2.500 € de prime à la conversion si l'on l'échange contre un diesel d'avant 2006, ce qui place son prix à 14.940 € et fait d'elle l'une des citadines les plus intéressantes du marché, pour qui se limite à une utilisation urbaine. La e-208 et la ZOE, avec leur batterie de 50 et 52 kWh, émergent dans une autre catégorie, alors que la Smart EQ ne dispose que d'une autonomie de 120 km.

50 modèles à venir

Ainsi, cette e-Up ! 2.0 s'intègre parfaitement dans la politique électrique de Volkswagen, qui propose désormais trois modèles à motorisation à zéro émission. Outre cette e-Up !, la e-Golf est toujours en vente, en dépit de l'arrivée de l'ID.3. Cette e-Golf est dotée d'un moteur de



100 kW (136 chevaux) pour 290 Nm. Cette voiture accélère de 0 à 100 km/h en 6,9 s et atteint 150 km/h en pointe. Elle est équipée d'une batterie de 35,8 kWh, lui offrant une autonomie de 300 km, tout cela pour 33.950 € en prix de base. L'ID.3 se trouve elle en phase de production dans l'usine de Zwickau, pour des livraisons à l'automne. Volkswagen entend lancer plus de 50 modèles entièrement électriques d'ici à 2025, avec l'ambition de vendre 3 millions d'électriques par an. Le SUV ID.Crozz ne devrait pas tarder, suivi par le nouveau Combi, l'ID. Buzz et la berline ID.Vizzion.

LES INFOS

DES COUSINES MOINS CHÈRES



Plutôt que la Volkswagen e-Up ! 2.0, on peut préférer acheter ses cousines, un peu petit moins chères, à savoir la Seat Mii electric ou la Skoda Citigo e-IV (notre photo). Elles sont vendues respectivement 21.900 € et 21.600 €, soit 15.900 et 15.600 €, une fois le bonus de 6.000 € déduit. Ces deux voitures présentant les mêmes caractéristiques que la petite Allemande, à savoir un moteur de 61 kW et une batterie de 32,3 kWh. Ce sont des citadines idéales, au rayon de braquage de 9,8 m. On active la récupération d'énergie (mode B) en tirant le levier vers soi.

T.V.

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Annonces légales

Autres annonces légales



Préfecture de la Charente
Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

AVIS

Approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente

Par arrêté du 19 novembre 2019, les préfets de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Dordogne et Haute-Vienne ont approuvé le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente.

Le texte complet de cet arrêté peut être consulté en préfectures précitées, en sous-préfectures de Cognac, Confolens, Jonzac, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Saintes, Montbron, Montmorillon et Rochefort ainsi qu'en mairie du périmètre du SAGE.

Il est également consultable sur les sites Internet suivants :

- www.charente.gouv.fr (rubrique : politiques publiques, environnement/écologie, DUP-DCPE-DOTA / tout le département).
- www.charente-maritime.gouv.fr (rubrique : publications, sous rubrique consultations du public).
- www.vienne.gouv.fr (rubrique : politiques publiques, environnement, risques naturels et technologiques, eau et milieux aquatiques, SDAGE et SAGE).
- www.haute-vienne.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques, environnement, risques naturels et technologiques, eau, SDAGE-SAGE-SAGE Charente).
- www.deux-sevres.gouv.fr (rubrique : politiques publiques, environnement, eau, risques naturels et technologiques, eau, pêche, gestion de la ressource en eau, SDAGE-SAGE).
- www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversité-Risques/Enquetes-publiques/Approbation-du-SAGE-Charente/Approbation-du-SAGE-CHARENTE
- www.gesteau.fr
- www.fleuve-charente.net/dossiers/le-sage

Avis administratifs et judiciaires



Experts comptables, notaires, avocats

Vie des sociétés (liquidations, convocations, fusions, scissions...)

Vous devez publier des annonces légales ?

Nos annonces légales sont habilitées par la préfecture.

Nos solutions journal et Internet vous garantissent une diffusion puissante

www.sudouest-legales.com

Enquêtes publiques

Préfecture de la Dordogne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au titre des articles L. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et L. 161-1 et suivants du Code de l'environnement

Par arrêté du 7 novembre 2019, le préfet de la Dordogne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 2 décembre 2019, 9 heures, au vendredi 3 janvier 2020, 11 heures, d'une durée de 33 jours.

Cette enquête publique est préalable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Compagnie générale d'eaux de source (CGES) Saurca Saint-Médard en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour la production d'eau sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson.

Le responsable du projet est la Compagnie générale d'eaux de source (CGES) Saurca Saint-Médard.

Des informations sur ce projet peuvent être demandées à : M. Jean-Christophe LAIR, responsable du site de Saint-Martin-de-Gurson, tél. 05 53 80 78 33, courriel : j.lair@sources-alm.com ; M. Michel SANTAMARIA, tél. 04 70 59 50 52, courriel : m.santamaria@sources-alm.com

Mme Sylviane SCIPION (directrice de services territoriaux retraitée) a été désignée commissaire-enquêteur par décision du président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier qui comprend notamment une étude d'incidence et l'avis de l'autorité environnementale, pourra être consulté : sur support papier en mairie de Saint-Martin-de-Gurson (siège de l'enquête), aux jours et heures d'ouverture au public ; sur le site Internet des services de l'État en Dordogne (où il sera possible de le télécharger) à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversité-Risques/Enquetes-publiques/avis-enquete ; sur un poste informatique mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT), cité administrative (bâtiment J, 4^e étage), 16, rue du 28-RI, 24000 Périgueux.

La commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-de-Gurson aux jours et heures suivants :

- Lundi 2 décembre 2019, de 9 h à 12 heures (ouverture de l'enquête).
- Mardi 18 décembre 2019, de 14 h à 17 heures.
- Jeudi 12 décembre 2019, de 9 h à 12 heures.
- Mardi 16 décembre 2019, de 9 h à 12 heures.
- Vendredi 3 janvier 2020, de 8 h à 17 heures (clôture de l'enquête).

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête : par voie électronique à l'adresse électronique dédiée : ddt-ep-smartingurson2019@dordogne.gouv.fr ; sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par la commissaire-enquêteur, en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, aux heures habituelles d'ouverture au public ; par correspondance à M^{me} la Commissaire-Enquêteur, domiciliée en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, place de la Mairie, 24610 Saint-Martin-de-Gurson. Les courriers seront annexés aux registres d'enquête dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 3 janvier 2020, 11 heures.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêteur est également adressée à la préfecture de la Dordogne, à la mairie de Saint-Martin-de-Gurson pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site Internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversité-Risques/Procédure-reglementaire/Enquetes-publiques/avis-enquete>

À l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de la Dordogne qui émettra un avis. Les décisions susceptibles d'intervenir, à l'issue de la procédure, sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non du respect des prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du préfet de la Dordogne.

NOUVEAU

Le GLS chez Maybach le GLE en version AMG

Avec le GLS 600, Maybach s'offre un SUV de luxe qui, sur ce marché rejoint le Bentley Bentayga et le Rolls Royce Cullinan. Ce modèle n'est cependant qu'un Mercedes-AMG adapté. Il s'appelle Mercedes-Maybach GLS 600. Long de 5,20 m, il pèse 2,8 t. Il est équipé d'un V8 4.0 bi-turbo développant 558 chevaux pour 730 Nm. Ce bloc dispose d'une hybridation légère, avec alterno-démarrateur, moteur électrique de 16 kW et circuit de 48 volts, système qui apporte un couple supplémentaire de 250 Nm. Ce GLS 600 est prévu en quatre places, avec deux fauteuils arrière. Suspension pneumatique et amortissement piloté apportent le confort nécessaire à cet engin.

Le GLS en AMG 63

Parallèlement à la sortie du Maybach, Mercedes offre une version AMG 63 4Matic+ à son propre GLS. Le V8 bi-turbo développe 612 chevaux, déclarant une consommation de 11,9 l pour des dégasements de CO2 de 273g/km. Ce modèle est disponible en 5 ou 7 places. Il reçoit une calandre AMG plus imposante que sur les autres modèles et bénéficie de jantes spécifiques de 11 pouces en gris tantalite.

Le GLE aussi en AMG

Renouvelé en début d'année,



GLS AMG 63



GLE AMG 63

le GLE, modèle héritier du mythique ML, reçoit ses versions AMG 63 et AMG 63 S. Sur la première, le V8 bi-turbo développe 475 chevaux, alors

que la déclinaison S propose 612 chevaux, comme sur le GLS. Ce moteur est associé à la même hybridation légère. Le V8 est doté d'un système

de désactivation de cylindres. En mode Confort, 2, 3, 5 ou 8 cylindres sont coupés lorsque le bloc n'est pas sollicité.

À L'AFFICHE

JAGUAR F-TYPE RESTYLÉE



Lancée il y a sept ans, la Jaguar F-Type s'offre un gros restylage, avec un nouvel avant

et des feux redessinés, qui ne remontent plus les ailes, un capot plus élégant. À l'intérieur, l'écran tactile passe de 8 à 10 pouces, alors que l'instrumentation devient numérique sur une surface de 12,3 pouces.

RECORD POUR PICCARD



L'aventurier suisse Bertrand Piccard a réussi à couvrir 778 kilomètres en France, au volant du Hyundai Nexo, établissant le record de la plus longue distance réussie par un véhicule à hydrogène sur une seule charge. Parti de Sarreguemines le 25 novembre, il est arrivé le lendemain au musée de l'Air et de l'Espace du Bourget.

UNE BENTLEY SPÉCIALE



Pour célébrer le record de la montée de Pikes Peak établi dans la catégorie des voitures de production, Bentley sort une édition spéciale, sa Continental GT, limitée à 15 exemplaires. Ce modèle, en habit de sport, avec châssis surbaissé, est équipé d'un W12 de 626 chevaux et 900 Nm. Il passe de 0 à 100 km/h en 3,6 s.

Annonces légales et officielles

Préfecture de la Dordogne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Au titre des articles L. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement

Par arrêté du 7 novembre 2019, le préfet de la Dordogne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 2 décembre 2019, 9 heures, au vendredi 3 janvier 2020, 11 heures, d'une durée de 33 jours.

Cette enquête publique est préalable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Compagnie générale d'eaux de source (CGES) Source Saint-Médard en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour la production d'eau sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson.

Le responsable du projet est la Compagnie générale d'eaux de source (CGES) Source Saint-Médard.

Des informations sur ce projet peuvent être demandées à : M. Jean-Christophe LAIR, responsable du site de Saint-Martin-de-Gurson, tél. 05 53 80 78 33, courriel : j.lair@sources-alma.com ; M. Michel SANTAMARIA, tél. 04 70 59 30 52, courriel : m.santamaria@sources-alma.com

M^{me} Sylviane SCIPION (directrice de services territoriaux retraitée) a été désignée commissaire-enquêteur par décision du président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier qui comprend notamment une étude d'incidence et l'avis de l'autorité environnementale, pourra être consulté : sur support papier en mairie de Saint-Martin-de-Gurson (salle de l'assemblée), aux jours et heures d'ouverture au public ; sur le site Internet des services de l'État en Dordogne (où il sera possible de le télécharger) à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Portals/0/Portals/0/Environnement/CGES/Source-Saint-Medard/Productions-reglementaires/avis-enquete-publique-et-avis-ae/> ; sur un poste informatique mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT), cité administrative (bâtiment J, 4^e étage), 16, rue du 29-11, 24000 Périgueux.

La commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-de-Gurson aux jours et heures suivants :

Lundi 2 décembre 2019, de 9 h à 12 heures (ouverture de l'enquête).
Mardi 10 décembre 2019, de 14 h à 17 heures.
Jeudi 12 décembre 2019, de 9 h à 12 heures.
Mercredi 18 décembre 2019, de 9 h à 12 heures.
Vendredi 3 janvier 2020, de 9 h à 11 heures (clôture de l'enquête).

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête : par voie électronique à l'adresse électronique ci-dessus : del-ep-saintmartindegurson2019@dordogne.gouv.fr ; sur le registre papier ouvert à cet effet, créé et paraphé par la commissaire-enquêteur, en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, aux heures habituelles d'ouverture au public ; par correspondance à M^{me} la Commissaire-Enquêteur, domiciliée en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, place de la Mairie, 24610 Saint-Martin-de-Gurson. Les courriers seront annexés aux registres d'enquête dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 3 janvier 2020, 11 heures.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêteur est également adressée à la préfecture de la Dordogne, à la mairie de Saint-Martin-de-Gurson pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site Internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Portals/0/Portals/0/Environnement/CGES/Source-Saint-Medard/Productions-reglementaires/avis-enquete-publique-et-avis-ae/>

À l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de la Dordogne qui émettra un avis. Les décisions susceptibles d'intervenir, à l'issue de la procédure, sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non du respect des prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du préfet de la Dordogne.

DL DORDOGNE LIBRE

Vous êtes abonné (e) ?
accédez gratuitement au journal en ligne
ainsi qu'à toutes les éditions,
où vous voulez, quand vous voulez !

<http://www.dordognelibre.fr>

Se connecter

Vous connaissez bien votre commune, vous avez du temps libre.
Vous disposez d'un appareil photo numérique,
d'un ordinateur avec accès Internet.

Devenez **CORRESPONDANT local**

DL DORDOGNE LIBRE

à Trélassac

Par AGE du 26 novembre 2019 a été approuvé les comptes définitifs de liquidation, d'un côté au liquidateur, M^{me} Françoise MORDRET, domiciliée Rochereau, 24350 Lisle pour sa gestion, l'a déchargé de son mandat et prononcé la clôture définitive de la liquidation à compter du 26 novembre 2019.

Radiation au RCS de Périgueux.

Contactez-nous au 05 53 33 39 00 ou par mail à redaction@dl-dordogne.com
Dordogne Libre, 4 site d'Assières, 24000 Périgueux

Sylviane SCIPION
Commissaire- enquêtrice

ENQUETE PUBLIQUE

**PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR
L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'EAU « F5 », SUR LA
COMMUNE DE SAINT-MARTINE-DE-GURSON, PRESENTEE
PAR LA SOCIETE CGES**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

QUI S'EST DEROULEE

DU 02 DECEMBRE 2019 AU 03 JANVIER 2020

1- Rappel du déroulement de l'enquête

- L'enquête s'est déroulée du 02 décembre 2019 à 09 heures au 03 janvier 2020 à 11 heures, ainsi que prévu par l'arrêté n° DDT/SEER/2019-042 pris par monsieur le Préfet de la Dordogne, le 07 novembre 2019.
- Le dossier d'enquête a été publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne et le public était également invité à communiquer ses remarques ou avis sur l'adresse électronique dédiée « ddt-ep-smartingurson2019@dordogne.gouv.fr ».
- L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé, conformément aux textes en vigueur, au siège de la mairie de Saint-Martin-de-Gurson, ainsi que sur le site du forage n°5, où 2 affiches ont été apposées, au plus près de la voie de circulation pour l'une et près du forage pour l'autre.
- L'avis d'enquête a été publié, une première fois le vendredi 15 novembre, et une deuxième fois le vendredi 6 décembre, dans le quotidien « Sud-Ouest » et dans l'hebdomadaire « Dordogne Libre », conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté organisant l'enquête publique.
- Au total, cinq permanences ont été tenues à la mairie de Saint-Martin-de-Gurson, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, sur une durée totale de 33 jours. Elles n'ont pas mobilisé de public. En dehors des permanences, il n'y a pas eu d'inscription sur le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie, ni d'envoi de courriers par voie postale ou par voie électronique. Il convient de souligner que l'enquête publique est menée alors que le forage F5 est déjà en cours d'exploitation, ayant fait l'objet de deux autorisations temporaires depuis le 4 juin 2018.

2- Avis, observations et documents communiqués s'agissant des personnes publiques

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne, consultée par la Mission évaluation environnementale de la DREAL Nouvelle Aquitaine par message électronique le 9 juillet 2018, sur la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, a été communiqué par courrier à cette dernière le 16 juillet 2018 et conclut qu'il n'y pas lieu de soumettre cette demande d'autorisation à étude d'impact, considérant que « *la notice d'incidence relative à ce prélèvement qualifiera les incidences sur les eaux souterraines et sera suffisamment argumentée sur les mesures prévues pour éviter les impacts qualitatifs et quantitatifs sur la ressource en eau souterraine* ».
- L'Agence Régionale de Santé a été saisie par le pôle gestion de la ressource en eau de la DDT de la Dordogne le 9 mai 2019. N'ayant pas répondu dans les 30 jours à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable. Il est cependant à noter que l'ARS avait

produit, en date du 27 avril 2018, un avis favorable au moment de l'instruction de la 1^{ère} autorisation temporaire d'exploiter le forage n°5

- L'avis du département de la Dordogne a été sollicité par le pôle gestion de la ressource en eau de la DDT de la Dordogne le 9 mai 2019. Aucune réponse n'ayant été apportée dans les 30 jours à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable.
- L'Organisme Unique de Gestion Collecte de l'eau du sous-bassin de la Dordogne (OUBC) dont l'avis a été demandé le 09 mai 2019 par le pôle gestion de la ressource en eau de la DDT de la Dordogne, a également rendu un avis favorable implicite, compte tenu de son absence de réponse dans les 30 jours suivant sa saisine. Il n'avait pas non plus communiqué d'avis écrit lorsqu'il avait été saisi pour la 1^{ère} autorisation temporaire d'exploiter.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine (DRAC) a, par ailleurs, été saisie par le pôle gestion de la ressource en eau de la DDT de la Dordogne, le 17 septembre 2019, afin de donner son avis au regard des prescriptions éventuelles en matière d'archéologie préventive. Cet avis, requis dans un délai de 45 jours, est réputé favorable en l'absence de réponse de la DRAC dans ce délai.
- Le conseil municipal de Saint-Martin-de-Gurson va délibérer le 14 janvier 2020 afin de donner son avis sur l'exploitation du forage.

3- Résumé succinct de la fréquentation du public et des observations recueillies lors des permanences

- Permanence du lundi 02 décembre 2019 :
 - pas de public
- Permanence du mardi 10 décembre 2019 :
 - pas de public,
- Permanence du jeudi 12 décembre 2019 :
 - pas de public
- Permanence du mercredi 18 décembre 2019 :
 - pas de public
- Permanence du vendredi 03 janvier 2020 :
 - Pas de public

4- Remarques et questions de la commissaire-enquêtrice

- La société CGES a eu, par arrêté préfectoral DDT/SEER/2018/013 en date du 04 juin 2018, une autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le forage « F5 » pour une durée de six mois, renouvelable une fois. L'arrêté n° DDT/SEER/2018/08 du 08 décembre 2018 a renouvelé, à compter du 05 décembre 2018, cette autorisation temporaire pour six mois, soit jusqu'au 05 juin 2019. Il apparaît, dans les éléments que m'a fournis, pour les besoins de cette enquête, le Pôle gestion de ressource en eau de la DDT de la Dordogne que le dossier de demande d'autorisation permanente

d'exploiter le forage « F5 » n'ait été déposé que le 03 mai 2019, ce qui rendait très improbable une réponse dans les délais réglementaires, et ce, d'autant plus que cette autorisation devait être précédée d'une procédure d'enquête publique. De ce fait, l'exploitation actuelle n'est donc plus couverte par une autorisation depuis de nombreux mois . Pouvez-vous m'indiquer les raisons pour lesquelles votre société n'a pas anticipé les délais indispensables pour ne pas avoir de rupture dans les autorisations nécessaires à l'exploitation.

- Dans son avis, rendu en janvier 2018 et figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'hydrogéologue indique que les débits demandés restent dans les débits instantanés et volume annuel actuellement autorisés, tout en soulignant que « le prélèvement à la nappe de l'éocène inférieur devrait être significativement accru », ce qui lui semble un risque compte tenu de la baisse du niveau de la nappe (50cm par an, selon les éléments contenus dans son rapport) et lui apparaît justifier de mettre en place des mesures de surveillance.

Pouvez-vous, pour ma compréhension, m'expliquer pourquoi le prélèvement dans la nappe de l'éocène inférieur est accru, de 65 m³ /h à 100 m³ /h, d'une part et quelle serait la conséquence, notamment sur le forage F3, si ce prélèvement atteignait la limite sus-indiquée.

- Dans le résumé non technique, au chapitre concernant les modalités de surveillance et de protection de la qualité de l'eau, vous indiquez que le dispositif de suivi du niveau piézométrique fonctionne depuis le lancement de l'exploitation du forage F5, en juillet 2018. En partie 3.3.2 du dossier, vous présentez les résultats issus de la surveillance et du suivi automatique entre le 19 juin 2019 et le 19 mars 2019, montrant une stabilité du niveau statique à hauteur de 67, 25 m. Pouvez-vous me communiquer ces résultats pour les 6 mois suivants ?

Bonjour Mme SCIPION,

Sur demande de Mr LAIR, je vous apporte dans cet email quelques éléments de réponses aux questions que vous avez formulées dans le procès-verbal de l'enquête publique concernant l'autorisation de prélèvement par la CGES du forage F5.

1/ Les délais initiaux qui nous ont été indiqués lors d'une certification de projet lancée courant du dernier trimestre 2016, n'ont pas pu être respectés en raison de nombreux compléments d'information demandés. Malgré que nous ayons toujours respectés les dates dans les dépôts de nos dossiers, les délais de réponses pour ces demandes complémentaires nous ont pénalisés. Lors d'un échange téléphonique entre notre bureau d'étude hydrogéologique et la DDT, il nous avait été annoncé que notre demande aboutirait courant du mois d'Avril 2019 (soit en parfaite cohérence avec les dates des autorisations provisoires).

2/ Notre demande dans le volet « Code de la Santé publique » avec l'ARS précise que nous transférons la production Eau de Source Cristaline du forage F3 « St Médard » vers le forage F5 « St Martin ». Pour des raisons de cadences de production augmentées et une sollicitation de nos clients sur les formats de bouteilles plus volumineux, notre besoin instantané (m³/h) a évolué à la hausse sans nécessité d'augmenter le volume de prélèvement annuel autorisé. Lors de ces productions nécessitant un débit de pompage sur le forage F5 compris entre 65 et 100 m³/h, le forage F3 sera peu ou pas sollicité (dans la limite des 130 m³/h autorisé sur l'ensemble des ouvrages).

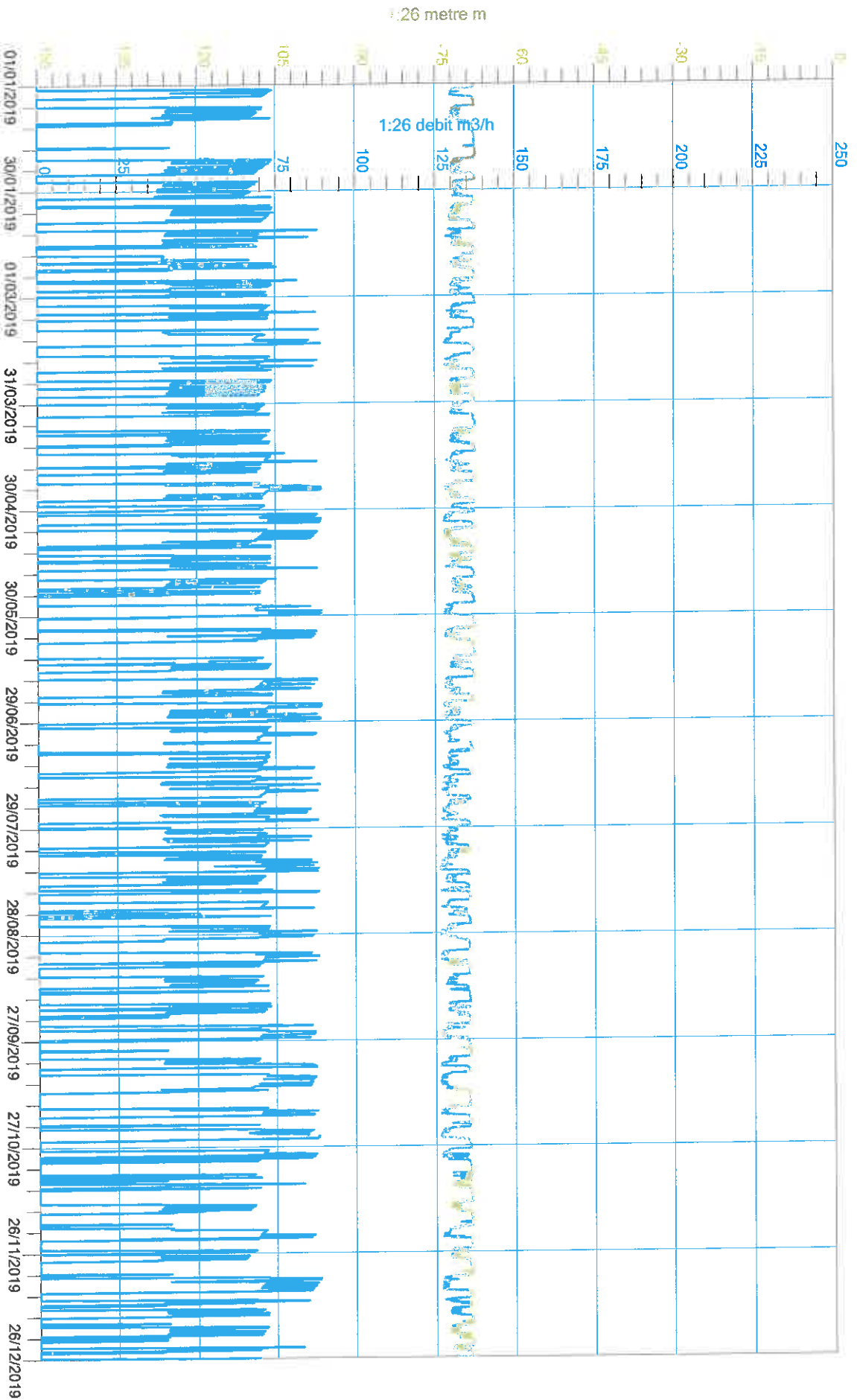
3/ Vous trouverez en pièce jointe le suivi du niveau piézométrique du forage F5 pour l'année 2019.

Je reste à votre disposition pour plus amples informations.

Bien Cordialement,

Samuel VAUTHRIN
Responsable Ressources Eau
Mobile : +33(0)6.48.77.83.04
Mail : s.vauthrin@sources-alma.com





1:26 metre m

1:26 debit m³/h

Forage 5

Appareil:
Description complémentaire:
Groupe:
Heure de démarrage:
Heure d'arrêt:
Date d'impression:
Formage Date / Heure:

Groupe 01
01/01/2019 00:00:00 (GMT+01:00)
28/12/2019 11:26:37 (GMT+01:00)
16/01/2020 17:13:07 (GMT+01:00)
dd/MM/yyyy HH:mm:ss (GMT+HH:mm):